

<p style="text-align: center;">NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONNALITE</p> <p style="text-align: center;">Evolutions du dispositif de la conditionnalite en 2018</p>
--

L'objet de cette note est d'expliciter les évolutions des modalités de mise en œuvre de la conditionnalité en 2018. Elle est accompagnée des grilles nationales des cas de non-conformités.

1- Sous-domaine « BCAE »

Concernant la BCAE 1 « bandes tampons », les évolutions de cartographie liées aux travaux police de l'eau seront prises en compte dans l'arrêté BCAE applicable pour 2018 après analyse au cas par cas des demandes transmises par les DDT(M) en janvier.

L'analyse est basée sur plusieurs points : carte issue d'une concertation locale impliquant les OPA, couverture d'une part significative et importante du département, absence de régression significative ou non justifiée du linéaire de cours d'eau par rapport à la situation 2017. Les corrections d'erreurs matérielles signalées par les DDT peuvent également être prises en compte.

Cette possibilité sera reconduite pour des évolutions au titre de l'année 2019, que les DDT devront solliciter au mois de septembre 2018.

Par ailleurs, il est introduit une possibilité de dérogation préfectorale individuelle, temporaire et localisée à l'interdiction de labour de la bande tampon en cas d'infestation de la bande tampon par une espèce invasive (citée en annexe IV de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015).

Nota bene : outre ces évolutions actées pour 2018, une réflexion est prévue en 2018, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, sur l'amélioration de la définition réglementaire des couverts autorisés / interdits sur les bandes tampons en vue d'une évolution en 2019.

2- Sous-domaine « environnement »

2-1 Grille « nitrates » : capacités de stockage des effluents d'élevage et périodes d'interdiction d'épandage

Les dérogations suivantes, qui avaient été accordées dans le cadre de la conditionnalité pour l'année 2017, sont supprimées en 2018 :

- concernant les zones vulnérables (ZV) désignées par arrêtés des préfets de bassin en 2007 / 2012, la non application de sanctions en cas de signalement dans les délais d'un engagement dans des travaux de mise à norme avait été prolongée au 1^{er} octobre 2017 ;
- pour les ZV 2015, la réduction des aides soumises à conditionnalité avait été limitée à 1% (au lieu de 3%) en cas de non-conformité sur les capacités de stockage des effluents d'élevage.

Dès lors, au titre de la conditionnalité 2018, le point de contrôle des capacités de stockage

des effluents d'élevage peut conduire à des sanctions en cas de fuite constatée (sanction à 1%) ou de capacité de stockage insuffisante (sanction à 3%), sauf dans les cas suivants :

- les jeunes agriculteurs (JA) dans toutes les ZV en cas de preuve d'engagement dans des travaux de mise aux normes ;
- les « non – JA » en ZV disposant encore d'un délai de mise aux normes, en cas de signalement dans les délais de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.

La rédaction du point de contrôle relatif au respect des périodes d'interdiction d'épandage est alignée sur le point de contrôle des capacités de stockage. Ainsi, dans les deux cas indiqués ci-dessus, les sanctions pour dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction ne s'appliqueront pas dans les deux cas indiqués ci-dessus.

2-2 Grille « nitrates » : présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La dérogation accordée uniquement pour la campagne 2017 pour les zones vulnérables 2015 n'est pas reconduite. Par cohérence, la même règle est appliquée dans le point de la BCAE 4 « couverture minimale des sols » ciblant les zones vulnérables.

2-3 Grille « nitrates » : prolongement de la date limite de déclaration de flux

Au titre de la conditionnalité 2018, il est décidé de prendre en compte une date limite de déclaration de flux au 31 décembre 2018.

En raison de ce prolongement de la date limite de déclaration, la procédure de contrôle est aménagée : à compter de 2018, la vérification porte sur la présentation de la déclaration de l'année en cours le jour du contrôle, ou à défaut sur la présentation de la déclaration de l'année précédente réalisée dans les délais.

3- Domaine « bien-être des animaux »

3-1 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : protection contre les prédateurs

L'obligation de mise en œuvre d'un dispositif de protection est limitée à la protection contre les prédateurs terrestres pour les élevages en extérieur de volailles (hors élevages de volailles « fermières élevées en liberté » au sens du Règlement (CE) n°543/2008) et de porcins (partie naissance).

Le dispositif de protection requis est un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent. Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours.

3-2 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : protection contre les intempéries

L'obligation est inchangée sur ce point. Le périmètre du point de contrôle est précisé dans la fiche conditionnalité : « Les animaux non gardés en bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris

en compte (arbres, haies, autres éléments topographiques protecteurs) ».

3-3 Grille « Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux (en bâtiment) » : état des parcours extérieurs

L'anomalie « État des parcours extérieurs non conforme » est retirée du dispositif, dans la mesure où elle faisait doublon avec l'élément d'appréciation intitulé « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » (au sein du point de contrôle « Prévention des blessures ») qui vise les animaux en bâtiment et à l'extérieur.

3-4 Grille « Tous élevages (sauf porcs et veaux en bâtiment) » : introduction d'un élément d'appréciation « Sols / aire de couchage : conception et drainage » au sein du point de contrôle « état des bâtiments d'élevage »

Un cinquième élément d'appréciation portant sur les sols/l'aire de couchage est ajouté au point de contrôle « état des bâtiments d'élevage ». Cet élément d'appréciation porte sur la vérification de la présence, au sein de l'aire de couchage, d'au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers (pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux).

3-5 Grille « Élevage de porcs (en bâtiment) » : mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation

Conformément à la réglementation, l'obligation est étendue à tous les porcs (hors truies / cochettes en stalles individuelles).

4 – Sous-domaine « santé – productions animales »

Concernant la grille « identification et enregistrement des porcins », la sanction est réduite à 1 % en cas d'absence de matériel de marquage des animaux lorsque l'agriculteur est détenteur de 2 ou 3 porcs. Dans ce cas, le système d'avertissement précoce peut également s'appliquer, avec obligation de remise en conformité dans un délai de 1 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation sanitaire, l'obligation ne s'applique pas pour les détenteurs d'un seul porc.

5 – Sous-domaine « Santé – productions végétales »

5-1 Grille « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » : contrôle technique des pulvérisateurs

Le dispositif de sanction est uniformisé quel que soit le type de pulvérisateur en non-conformité (non-détention d'un rapport de contrôle technique), à savoir :

- 1 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis moins d'un an ;
- 3 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis au moins un an et moins de 3 ans ;
- 5 % si le rapport de contrôle technique est exigible depuis au moins 3 ans.

Ce barème de sanction s'applique donc également en 2018 en cas de non-conformité d'un

pulvérisateur à rampe inférieure ou égale à 3 mètres, d'un pulvérisateur combiné ou d'un pulvérisateur fixe ou semi-mobile, en lieu et place de la sanction réduite de 1 % avec application du système d'avertissement précoce en 2017.

5-2 Grille « Paquet hygiène végétal » : complétude du registre

Les conditions d'application du système d'avertissement précoce en cas de registre incomplet sont modifiées en 2018. Le SAP sera appliqué si aucune donnée indispensable à la traçabilité des traitements ne manque dans le registre. Les données indispensables à la traçabilité des traitements sont les suivantes :

- la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées ;
- la date de traitement.

Les fiches conditionnalité pour la campagne 2018 sont en cours d'élaboration ou de mise à jour et seront prochainement diffusées par voie électronique.